

Scam* Mandat de gestion

Merci de retourner à la Scam
ce formulaire complété et signé
en deux exemplaires,
accompagné des pièces suivantes :

- photocopie d'une pièce d'identité,
- relevé d'identité bancaire
ou postal du compte à créditer.

pour la perception et la répartition des rémunérations pour copie privée numérique, reprographie et usages pédagogiques : journalistes, auteurs d'articles de presse et/ou d'images fixes

Entre les soussignés :

M/Mme auteur non membre de la Scam
né(e) le à
pays nationalité
adresse
téléphone fixe portable
fax courriel (1)

numéro de sécurité sociale _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

ci-après dénommé(e) le Mandant,

d'une part,

et

La Scam (Société civile des auteurs multimedia), société civile au capital variable inscrite au RCS Paris sous le n° D 323 077 479, dont le siège social est situé à Paris, 5 avenue Vélasquez (75008) et représentée par son directeur général, M. Hervé Rony,

ci-après dénommée la Scam

d'autre part,

ARTICLE 1er — OBJET

1-1 : Le Mandant confère à titre exclusif à la Scam, qui l'accepte, le mandat d'administrer le droit à rémunération pour copie privée numérique, c'est-à-dire négocier, percevoir auprès de toute société ayant cet objet, gérer et répartir entre ses membres et mandants la rémunération correspondante.

Par « droit à rémunération pour copie privée numérique », il convient d'entendre aux termes de l'article L.311-1 du code de la propriété intellectuelle la rémunération due au titre de la reproduction des œuvres sur un support d'enregistrement numérique, strictement réservée à l'usage privé de la personne qui la réalise et non destinée à une utilisation collective.

1-2 : Le Mandant confère à la Scam, qui l'accepte, le mandat d'administrer le droit à rémunération pour reprographie, c'est-à-dire négocier, percevoir auprès de toute société ayant cet objet, gérer et répartir entre ses membres et mandants la rémunération correspondante,

- soit en vertu pour autant que, s'agissant des articles de presse, sera réalisée l'une ou l'autre des conditions suspensives suivantes : d'un accord d'entreprise ou d'un accord collectif applicable au titre de presse auquel contribue le Mandant et confiant à la Scam un mandat de gestion de ladite rémunération,
- soit sur demande expresse des syndicats représentatifs, à défaut d'accord d'entreprise ou d'accord collectif en disposant autrement pour le titre de presse concerné, dès lors qu'il relève de la presse grand public (P1 et P2).

Par « droit à rémunération afférent à la reprographie », il convient d'entendre aux termes de l'article L.122-10 du même code, la rémunération due au titre de la reproduction d'une œuvre publiée, sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent en permettant une lecture directe,

1-3: Le Mandant confère à la Scam, qui l'accepte, le mandat d'administrer le droit à rémunération relative aux usages pédagogiques, c'est-à-dire négocié, percevoir auprès de toute société ayant cet objet, gérer et répartir entre ses membres et mandants la rémunération correspondante.

Par « rémunération relative aux usages pédagogiques », il convient d'entendre, aux termes de l'article L.122-5-3° e) du même code, la rémunération due au titre des utilisations des œuvres publiées à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche telles qu'autorisées dans le cadre des accords sectoriels conclus avec le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en février 2006, puis, dans le cadre de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006.

ARTICLE 2 — TERRITOIRE ET DURÉE

2.1: Le mandat s'exercera dans le monde entier, à l'exclusion le cas échéant des pays suivants de l'Union européenne :

.....
.....

2.2: Le Mandant peut mettre fin au mandat portant sur l'une et l'autre rémunération en adressant à la Scam, dans les six premiers mois de chaque année civile, une lettre de préavis par voie recommandée. La résiliation sera effective au 31 décembre de la même année.

Le mandat portant sur la rémunération pour reprographie est également susceptible de prendre fin sans intervention des parties, du fait de la conclusion d'un accord d'entreprise ou collectif stipulant le versement de ladite rémunération au sein du titre de presse concerné.

2.3: Dans ce cas, la Scam versera néanmoins au Mandant les rémunérations correspondantes perçues durant l'année au cours de laquelle le mandat a été résilié pour tout ou partie des droits, sauf à ce que celles-ci soient prises en charge sur la même période par une autre société de gestion ou par le titre de presse.

ARTICLE 3 — BARÈMES DE RÉPARTITION ET FRAIS DE GESTION

3.1: La Scam répartit les rémunérations en application des barèmes de répartition approuvés par ses instances, conformément à ses statuts et règlement général.

3.2: Le montant de la retenue effectuée par la Scam pour couvrir les frais de gestion correspondant à l'administration des droits faisant l'objet des présentes est arrêté annuellement par le conseil d'administration et prélevé sur les droits répartis, sans discrimination entre ses membres ou mandants non associés.

ARTICLE 4 — DÉCLARATION DES ŒUVRES

Le Mandant déclarera toutes les œuvres visées par les présentes, dès signature du mandat pour celles déjà publiées puis annuellement, en complétant un bulletin de déclaration qui lui sera remis par la Scam courant janvier de chaque année civile.

Toute œuvre qui ne serait pas déclarée dans les six mois de l'envoi de la déclaration ne sera pas prise en compte pour les répartitions.

ARTICLE 5 – GARANTIE

Le Mandant déclare à la Scam que la gestion des droits considérés n'a pas été et ne sera pas confiée à un tiers pour les mêmes territoires que ceux visés aux présentes et pour la durée du mandat.

Le Mandant est dégagé de toute obligation de garantie, dans l'hypothèse où interviendrait un accord d'entreprise ou un accord collectif organisant la répartition de ladite rémunération directement par le titre de presse, en ce qui concerne la rémunération pour reprographie.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENTS

La Scam versera au Mandant ses rémunérations par virement au numéro de compte bancaire ou postal ci-dessus mentionné, sauf changement dûment notifié.

Dans la limite des partages libérés par le collège « auteurs » des sociétés auxquelles la Scam est partie ou des paiements reçus en vertu d'accords de réciprocité, le versement aura lieu au moins une fois par an.

Il sera accompagné par un bordereau récapitulant les informations relatives aux rémunérations versées, pour autant que la Scam en dispose.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Le présent mandat pourra être dénoncé de plein droit et sans sommation, par simple lettre recommandée avec avis de réception :

a) si la Scam n'a pas procédé, selon les conditions visées plus haut, au versement des rémunérations qu'elle a perçues malgré l'envoi d'une lettre recommandée restée sans suite au terme d'un délai de trois mois ; le mandataire restera alors créancier de toutes les rémunérations perçues par la Scam jusqu'au terme du mandat,

b) en cas de violation par le Mandant des articles 4 ou 5 du présent mandat, après envoi par la Scam d'une lettre recommandée avec avis de réception énonçant les griefs, restée sans suite au terme d'un délai de trois mois et ce, sans préjudice de toute autre action, la Scam se réservant alors le droit de ne pas verser les rémunérations au Mandant.

ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION

La loi applicable est la loi française. Seuls les tribunaux de Paris sont compétents.

Fait à Paris, le
En deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Le Mandant

La signature doit être précédée de la mention manuscrite
« Bon pour pouvoir »

La Scam

Le directeur général